

DECISION DCC 18-126

DU 21 JUIN 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 1^{er} juin 2018 enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2018 sous le numéro 1015/167/REC-18 par laquelle Monsieur Cédrick Kokou OBO YAYI, demeurant à Parakou, boîte postale 654, demande de déclarer contraires à la Constitution « des agissements de partis politiques... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant soutient qu'une partie importante de la classe politique s'oppose aux « réflexions et démarches appuyées en vue de modifier la charte des partis politiques et le code électoral » des « partis affidés au régime en place » qui envisagent également une « révision de la Constitution au parlement pour y renforcer la présence des femmes ou instaurer la Cour des comptes » ; que selon lui, une telle réforme ne peut « aboutir sans un consensus national que la Cour constitutionnelle a déclaré de valeur constitutionnelle » ;

Vu les articles 1, 2, 3, 4 et 5 ensemble avec les articles 117 al. 1, 122, 154, 155 et 156 de la Constitution ;

AS

Considérant que la nature représentative et le caractère majoritaire constituent un impératif constitutionnel de la démocratie béninoise dont le consensus national, qui en demeure l'un des idéaux politiques, ne saurait en constituer un obstacle dirimant ;

Considérant en l'espèce, que la Cour, n'est pas saisie de l'un quelconque des actes visés aux articles 3 alinéa 3, 117 alinéa 1, de Constitution ; qu'en outre, elle n'est pas non plus saisie de l'une des procédures prévues aux articles 154, 155 et 156 de la Constitution ; qu'en tout état de cause, la requête de Monsieur Cédrick Kokou OBO YAYI est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Cédrick Kokou OBO YAYI est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Cédrick Kokou OBO YAYI et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juin deux milles dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Cécile M. J.	AZON	Membre
Madame	de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU



Le Président



Joseph DJOGBENOU